

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. A. T.*, 2015 TSSDA 920

Appel No. AD-13-1182

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**A. T.**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 24 juillet 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 4 mars 2013, un conseil arbitral (le « Conseil ») a déterminé que l'appel de l'intimée à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être accueilli en partie. Dans les délais, la Commission a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale [ou le Conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle [ou le Conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle [ou le Conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission précise en quoi elle considère que le Conseil a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'il a accueilli l'appel de l'intimé. Plus précisément, elle allègue que le Conseil a mal appliqué la jurisprudence établie et la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsqu'il a déterminé que la période de référence de l'intimée aurait dû être prolongée au-delà de la date de début de la précédente période de prestations de l'intimée.

[5] Si elles étaient prouvées, ces allégations pourraient donner lieu à un gain de cause en appel. En conséquence, je conclus que cet appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel